



ARRÊTE N° 902 /2022

portant réglementation temporaire de la circulation à l'occasion des processions religieuses.

KR/P.M/W.J /2022.

LE MAIRE

- Vu la loi 82-293 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, modifiée.
 - Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu les articles L 411-1, L 130-4 du Code de la Route,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.
- ◆ Considérant la demande de monsieur Vianney SETTAMA président de l'**Association Hindoue Pandialée de la Ravine Creuse** 23, Avenue Mahatma Gandhi 97441 Sainte-Suzanne en date du 02 Décembre 2022.
 - ◆ Considérant les processions organisées par l'**Association Hindoue Pandialée de la Ravine Creuse le 16 Décembre 2022 et le 02 Janvier 2023.**
 - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la Sécurité publics de réglementer la circulation des véhicules de toutes catégories à l'occasion des processions précédemment citée.
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour la bonne exécution des processions précédemment citée.

ARRÊTE

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera perturbée lors des processions organisées par l'**Association Hindoue Pandialée de la Ravine Creuse** les **jours et heures** suivants :

Vendredi 16 Décembre 2022 de 10 heures à 20 heures :

- Chemin des Prêtres.
- Chemin Ravine Creuse.

Lundi 02 Janvier 2023 de 05 heures à 20 heures :

- Chemin d'Eau.
- Avenue Île de France.
- Départementale 48.

- Rue du Lycée.
- Rua Maingard.
- Rue de la Communauté.
- Rue de la Cressonnière.
- Chemin es prêtres.
- Chemin Ravine Creuse.
- Chemin Badamiers.

Article 2

Les participants de ces processions utiliseront exclusivement le côté droit de la chaussée dans le sens de la circulation.

Article 3

Les participants et les organisateurs de ces processions qui circulent dans les voies citées à l'article 1 seront prioritaires sur les véhicules qui circulent dans les voies adjacentes.

Article 4

Un service d'ordre sera mis en place par l'organisateur qui veillera au bon respect de la circulation.

Les personnes affectées à ce service d'ordre porteront des gilets de haute visibilité à l'avant en fin de procession.

Article 5

Les forces de police pourront intervenir à tout moment et procéder à la déviation de la circulation en cas de nécessité.

Article 6

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

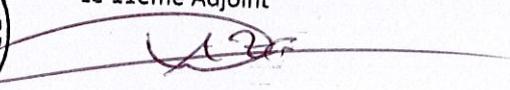
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.



Fait à Saint-André, le
Pour le Maire et par délégation

08 DEC. 2022

Le 11ème Adjoint


Gilles NAZE